

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2018-0871/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de ESOAF SARL avec le Premier Ministère dans le cadre de l'exécution du marché n°PSUT/03/00/03/04/00/201/00025 pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires dans la région du Centre-Sud, un (01) complexe scolaire, un (01) dispensaire et un (01) logement.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation de ESOAF SARL par lettre en date du 24 septembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T DOUAMBA, membre de l'ORD
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdou SOUBEIGA, PDG de ESOAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Jokebed TANKOANO, Ibrahima DIONI, DAF et comptable du Premier ministre et Monsieur Bakari SIA responsable cellule ordonnancement du Premier ministre ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de ESOAF avec le Premier ministre dans le cadre de l'exécution du marché n°PSUT/03/00/03/04/00/201/00025 pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires dans la région du Centre-Sud, un (01) complexe scolaire, un (01) dispensaire et un (01) logement ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la requête de ESOAF SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que cette exécution, suite au coup d'état manqué de septembre 2015, a connu des péripéties diverses dont une suspension par manque de financements, puis un arrêt pour non-paiement des décomptes ; que les travaux ont été terminés et la réception est intervenue le 12 octobre 2017 ; les locaux sont occupés depuis la rentrée scolaire

2016-2017; qu'à l'issue de la réception provisoire, un dernier décompte de quinze millions cinq cent soixante-onze mille trois cent trente (15 571 330) FCFA a été introduit depuis le 13 décembre 2017 sans suite alors que toutes les entreprises qui sont intervenues dans le cadre de ce projet et dont les travaux sont terminés avec un retard juste avant le transfert des fonds au Premier ministre n'ont pas connu de retenues de pénalités ;

il sollicite de l'ORD une conciliation avec le Premier ministre afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que l'entreprise ESOAF demande une conciliation avec le Premier ministre pour le paiement de son décompte en souffrance sans retenue des pénalités de retard qu'elle estime ne pas être son ressort exclusif ;

considérant que les représentants du Premier ministre ont expliqué que la volonté est réelle de leur côté en vue de trouver une solution définitive à cette situation ; qu'au regard des difficultés réelles qui entourent la gestion des dossiers transférés à la fin du PSUT, en appliquant systématiquement les pénalités de retard au décompte de l'entreprise, le total du décompte sera absorbé et le titulaire reste redevable à l'administration de plus de six (06) millions de francs CFA ; que l'entreprise ESOAF n'est pas seule dans cette situation ; qu'il y a environ 08 entreprises qui ont des dossiers PSUT en souffrance de paiement ;

considérant que l'ORD, après avoir pris connaissance des faits de l'espèce et échangé avec les parties, note qu'il y a véritablement une situation de blocage non seulement du dossier en cause mais également de tous les autres dossiers PSUT en souffrance ; que par ailleurs, il est constant et manifestement établi qu'il serait profondément préjudiciable pour les entreprises d'être soumises dans le cadre de la gestion de ces dossiers spécifiques aux règles ordinaires de gestion financière ; qu'il y a lieu donc d'envisager une démarche globale et souple pour liquider le passif du PSUT et particulièrement ces dossiers de marchés en souffrance de règlement ; qu'il encourage de ce fait les parties à travailler en collaboration avec le MINEFID pour trouver une solution globale à la situation ; qu'en attendant, cette démarche, il y a lieu de constater que sur la demande de conciliation de l'entreprise ESOAF, les représentants du Premier ministre estiment ne pas pouvoir trouver une solution spécifique et urgente à sa requête ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de ESOAF SARL est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non-conciliation entre ESOAF SARL et le Premier ministre dans le cadre de l'exécution et du paiement du marché n°PSUT/03/00/03/04/00/201/00025 pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires dans la région du Centre-Sud, un (01) complexe scolaire, un (01) dispensaire et un (01) logement ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit;**

Ouagadougou, le 08 novembre 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
Chevalier de l'Ordre national